

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

ASSEMBLÉE DE L'UNION

LOI N° .../...
Portant Code des Investissements

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le Décret N° 09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- Vu le Code Général des Impôts de l'Union des Comores adopté par la loi n°11-07 du 3 mai 2011, promulguée par le décret n°11-151 du 23 juillet 2011 ;
- Vu la Loi N°15-016/AU portant Code des Douanes de l'Union des Comores, adoptée le 28 décembre 2015, promulguée par le décret n°16-251/PR du 27 octobre 2016 ;
- Vu la Loi N°12-019/AU, portant Code Pétrolier, adoptée le 27 décembre 2012, promulguée par le décret n°13-017/PR du 08 février 2013 ;
- Vu le Décret N°15-061/PR du 4 mai 2015 fixant le régime applicable aux investissements des entreprises de communications électroniques en Union des Comores ;

L'Assemblée de l'Union a délibéré et adopté la loi suivante :

SECTION I – DÉFINITIONS :

Article 1 :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- 1° « *Activité de négoce* » : l'activité d'achat/revente en l'état de marchandises ;
- 2° « *Activité économique* » : toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique l'exploitation régulière d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ;
- 3° « *AGID* » : l'Administration Générale des Impôts et des Domaines ;
- 4° « *Agréé* » : qui a reçu l'agrément prévu au présent Code des Investissements ;

- 5° « *Agriculture* » : l'ensemble des activités économiques visant à obtenir une production végétale ou animale grâce à la culture du sol ou à l'élevage, et, le cas échéant, à transformer cette production ;
- 6° « *ANPI* » : l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- 7° « *Besoin en fonds de roulement* » : la définition donnée par le droit comptable OHADA ;
- 8° « *Comorien(ne)* » : toute personne physique de nationalité comorienne ; ou toute personne morale enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'Union des Comores qui n'est pas contrôlée par un investisseur étranger ;
- 9° « *Contrôle* » : une société est contrôlée par un investisseur étranger lorsque celui-ci détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la personne morale comorienne ; ou lorsqu'il dispose de la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la personne morale comorienne en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou lorsqu'il détermine en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les assemblées générales de la personne morale comorienne. En tout état de cause, une société est présumée contrôlée par un investisseur étranger lorsque celui-ci détient au moins 25% des actions ou parts sociales de la personne morale comorienne.
- 10° « *CTA* » : le Comité Technique des Agréments ;
- 11° « *Développement d'activité* » : toute nouvelle activité économique développée par une entreprise existante. On entend par nouvelle activité économique toute activité d'une nature différente de l'activité initiale de l'investisseur tout en restant conforme à l'objet social de l'investisseur. Une activité n'est pas d'une nature différente lorsque la majorité des moyens de production de l'activité existante peut être utilisée pour les besoins de la nouvelle activité. Une activité est présumée être de nature différente lorsque les biens et équipements figurant sur la liste jointe à la demande d'agrément visée à l'article 15 du présent Code diffèrent des biens et équipements utilisés par l'investisseur pour son activité existante ;
- 12° « *Eligible* » : qui est dans le champ d'application du présent Code ;
- 13° « *Entreprise* » : toute unité de production, de transformation ou de distribution de biens ou de services à but lucratif, quelle qu'en soit la-forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- 14° « *Entreprise nouvelle* » : toute entreprise nouvellement créée en vue de la réalisation d'une activité économique éligible au présent Code des Investissements ;
- 15° « *Guichet Unique* » : le Centre des Formalités Unique des Entreprises de l'ANPI ;

- 16° « *Investissement* » : les capitaux, tels que définis par le droit comptable OHADA, employés pour l'acquisition de biens ou d'immobilisations corporelles ou incorporelles affectés aux besoins d'une activité économique ainsi que pour assurer le financement des frais de premier établissement et du besoin en fond de roulement de cette activité économique ;
- 17° « *Investisseur* » : toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'investissement sur le territoire de l'Union des Comores dans les conditions définies dans le cadre du présent Code ;
- 18° « *Investisseur étranger* » : tout investisseur qui n'est pas un investisseur comorien au sens du présent Code ;
- 19° « *Jour* » : tout jour ouvrable, c'est-à-dire tout jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés ;
- 20° « *Marchandise* » : la définition retenue à l'article premier du Code des Douanes de l'Union des Comores, c'est-à-dire, sous réserve de sa modification par un texte postérieur à la promulgation du présent Code des Investissements : « *sauf disposition contraire, tout bien meuble corporel, y compris, les denrées, les articles, les produits, les animaux, les matières, les bagages, l'avitaillement, les provisions, les matériaux, la monnaie, l'électricité, le gaz, les hydrocarbures et les envois postaux autres que la correspondance personnelle* » ;
- 21° « *Pêche* » : l'activité économique visant à recueillir ou capturer, et, le cas échéant, à transformer des animaux aquatiques ;
- 22° « *Tourisme* » : l'ensemble des activités économiques en relation avec les voyages et les séjours d'agrément ;
- 23° « *UCCIA* » : l'Union des Chambres de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- 24° « *Zones prioritaires* » : les zones géographiques de l'Union des Comores qui bénéficient d'un allongement de la durée des avantages prévus au présent Code parce qu'elles sont particulièrement défavorisées d'un point de vue économique ou isolées géographiquement.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION :

Article 2 :

Tous les investisseurs comoriens et étrangers exerçant une activité licite, agréés ou non, bénéficient de l'ensemble des garanties, droits et libertés découlant de la présente loi à l'exception des incitations fiscales et douanières prévues aux sections V et VI ci-dessous qui sont réservés aux investisseurs agréés.

Article 3 :

Les entreprises nouvelles et les entreprises existantes qui développent une nouvelle activité économique sont éligibles au présent Code des Investissements.

Article 4 :

Sont éligibles au Code des Investissements toutes les activités qui ne sont pas exclues du champ d'application du présent Code.

Sont exclues du champ d'application du présent code :

- 1° les activités de négoce définies à l'article 1 du présent Code ;
- 2° les activités éligibles à des codes sectoriels spécifiques, y compris les activités de télécommunication et les activités de prospection et d'exploitation pétrolières, lorsque ces activités bénéficient déjà en application de leurs codes sectoriels de clauses de protection de l'investissement et/ou d'incitations fiscales et douanières ;
- 3° les activités des organisations à but non lucratif.

Article 5 :

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus auxquels l'investisseur peut prétendre en application des accords ou traités d'investissement conclus entre l'Union des Comores et d'autres Etats.

SECTION III – GARANTIES, DROITS ET LIBERTÉS DE L'INVESTISSEUR :

Sous-section 1 – Liberté d'investissement :

Article 6 :

Toute personne physique ou morale, comorienne ou étrangère, est libre d'investir et de s'installer sur le territoire de l'Union des Comores, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions applicables à certains secteurs d'activités qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

Sous-section 2 – Égalité de traitement :

Article 7 :

L'investisseur, qu'il soit de nationalité comorienne ou étrangère, doit être traité de la même manière eu égard aux lois et règlements applicables dans l'Union des Comores, sans préjudice des mesures pouvant affecter l'ensemble des ressortissants étrangers.

Article 8 :

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers sont soumis à la législation du travail et aux lois sociales dans les mêmes conditions que les comoriens. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Sous-section 3 – Protection des droits de propriété :

Article 9 :

Le respect du droit de propriété est garanti par la Constitution de l'Union des Comores.

Un investissement ne peut pas être, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, nationalisé ou exproprié, sauf si la nationalisation ou expropriation est effectuée selon les conditions cumulatives suivantes :

- a. pour des motifs d'utilité publique ;
- b. de façon non discriminatoire ;
- c. moyennant une indemnisation prompte, adéquate et effective ; et
- d. en respectant la procédure légale requise.

L'indemnisation est considérée comme juste si elle équivaut à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant la date de l'expropriation ou, le cas échéant, avant que la décision d'exproprier ou de nationaliser ne soit devenue publique.

Une mesure ou une série de mesures de l'Union des Comores ne peuvent pas constituer une expropriation à moins qu'elles ne portent atteinte à un droit de propriété corporel ou incorporel ou à un intérêt de propriété dans un investissement.

En ce qui concerne l'expropriation indirecte, elle se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.

Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures, dans une situation de fait spécifique, constituent une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres, des facteurs suivants :

- a. l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte ;
- b. la durée et la nature de la mesure ou de la série de mesures, notamment l'objet, le contexte et le but de la mesure ou de la série de mesures ;
- c. l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures aux attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement.

Ne constituent pas une expropriation indirecte les actions réglementaires non discriminatoires qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, notamment en matière de santé publique, de sécurité ou d'environnement.

Sous-section 4 – Liberté de transfert des capitaux :

Article 10 :

L'investisseur est autorisé à transférer librement à l'étranger sans autorisation préalable – sous réserve du paiement des droits et taxes prévus par les lois et règlements de l'Union des Comores – son bénéfice après impôts si l'entreprise est un établissement stable d'une société étrangère, ou les dividendes, intérêts et redevances versés si l'entreprise est constituée sous forme de société.

Les parts de boni de liquidation de l'investisseur sont également librement transférables à l'étranger sans autorisation préalable sous réserve du paiement des droits et taxes prévus par les lois et règlements de l'Union des Comores.

Sous-section 5 – Liberté de transfert des rémunérations :

Article 11 :

Les salariés employés par l'investisseur sont autorisés à transférer librement à l'étranger sans autorisation préalable leurs revenus salariaux, indemnités et épargne, sous réserve du paiement des droits et taxes prévus par les lois et règlements de l'Union des Comores.

Sous-section 6 – Règlement des litiges :

Article 12 :

Tout différend entre l'investisseur et l'Union des Comores relatif à l'interprétation ou l'application du présent Code fera au préalable l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant le règlement à l'amiable. A défaut d'accord, les différends entre l'investisseur et l'Union des Comores seront régis, au choix de l'investisseur, soit par le Règlement de Médiation de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM), soit par le Règlement de l'International Bar Association (IBA) pour la médiation investisseur-Etat, soit par le Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), ou par tout futur Règlement de médiation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

Lorsque les parties conviennent d'un accord suite au règlement à l'amiable, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable de leur différend dans un délai de six mois à compter de la première notification écrite demandant un règlement amiable, le différend sera réglé comme suit.

a. Différends entre un investisseur comorien et l'Union des Comores :

En ce qui concerne les différends entre un investisseur comorien et l'Union des Comores, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de l'Union des Comores conformément aux lois et règlements en vigueur, à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord de recourir à l'arbitrage.

Si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à l'arbitrage, ce dernier se fera suivant la procédure découlant :

- de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; ou
- du Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM) ; ou
- de toute autre procédure de règlement par une institution d'arbitrage ; ou

- de toute autre procédure de règlement *ad hoc* telle que définie par les parties.

Pour tout différend d'un montant inférieur à un milliard de KMF, les parties auront recours à un arbitre unique, sauf si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à trois arbitres.

La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires emporte la renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

b. Différends entre un investisseur étranger et l'Union des Comores :

En ce qui concerne les différends entre un investisseur étranger et l'Union des Comores, le différend sera réglé, à la requête de la partie lésée conformément à une procédure d'arbitrage découlant :

- des dispositions contenues dans des accords et traités relatifs à la promotion et protection des investissements conclus entre l'Union des Comores et l'État dont l'investisseur est ressortissant ; ou
- de la Convention du 18 Mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI) ratifiée par l'Union des Comores le 7 novembre 1978 ; ou
- des Règlements du Mécanisme supplémentaire, si l'investisseur ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention CIRDI ; ou
- du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), dans sa version la plus récente ; ou
- de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; ou
- du Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM) ; ou
- de toute autre procédure de règlement par une institution d'arbitrage internationale ; ou
- de toute autre procédure de règlement *ad hoc* telle que définie par les parties.

Le consentement des parties à la compétence du CIRDI ou du Mécanisme Supplémentaire, selon le cas, est constitué en ce qui concerne l'Union des Comores par le présent article et, en ce qui concerne l'investisseur, par la demande d'agrément régie par la présente loi ou ultérieurement par acte séparé lorsque l'investisseur n'a pas d'agrément. Si l'investisseur étranger a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société de droit comorien qu'il contrôle, les parties conviennent qu'une telle société, aux fins de la Convention CIRDI, doit être considérée comme ressortissant d'un autre État contractant.

Pour tout différend d'un montant inférieur à un milliard de KMF, les parties auront recours à un arbitre unique dont la nationalité diffère de celle des parties, sauf si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à trois arbitres.

Alternativement à l'arbitrage, les parties peuvent convenir de porter leur différend devant les juridictions compétentes de l'Union des Comores conformément aux lois et règlements en

vigueur.

La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires emporte la renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux demandes découlant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur du présent Code ou aux demandes soulevées avant son entrée en vigueur.

SECTION IV – L’AGRÈMENT AU RÉGIME A, B OU C DU CODE DES INVESTISSEMENTS :

Article 13 :

L’octroi des incitations fiscales et douanières prévues aux Sections V et VI du présent Code est subordonné à l’obtention d’un agrément.

Sous-section 1 – Types d’activités et de Régimes pour lesquels une demande d’agrément peut être déposée :

Article 14 :

Peuvent déposer une demande d’agrément pour les régimes A, B et C les investisseurs :

- qui créent une entreprise nouvelle ou qui développent une nouvelle activité économique au sein d’une entreprise existante ; et
- dont les activités économiques sont éligibles au présent Code.

Toutefois, par exception à l’alinéa un du présent article, ne peuvent demander un agrément les investisseurs qui créent ou développent une activité économique :

- 1° en zone franche ;
- 2° bancaire, financière et d’assurance.

Le Régime A, qui a une durée de cinq ans courant à compter de la date d’octroi de l’agrément, concerne les entreprises dont le programme d’investissement est égal ou supérieur à 10 millions de KMF hors taxes et est inférieur ou égal à 100 millions de KMF hors taxes.

Le Régime B, qui a une durée de sept ans courant à compter de la date d’octroi de l’agrément, concerne les entreprises dont le programme d’investissement est strictement supérieur à 100 millions de KMF hors taxes et est inférieur ou égal à un milliard de KMF hors taxes.

Le Régime C, qui a une durée de dix ans courant à compter de la date d’octroi de l’agrément, concerne les entreprises dont le programme d’investissement est strictement supérieur à un milliard de KMF hors taxes.

Sous-section 2 – Procédure régissant l’octroi de la demande d’agrément au Code des Investissements :

Article 15 :

La demande d’agrément est déposée auprès du Guichet Unique de l’ANPI.

La demande d’agrément est constituée des documents suivants :

- 1° un formulaire dûment rempli, fourni par le Guichet Unique de l’ANPI, qui décrit la nature du projet pour lequel la demande d’agrément est déposée ;
- 2° un prévisionnel sur quatre ans pour une demande d’agrément au Régime A, de six ans pour une demande d’agrément au Régime B et de huit ans pour une demande d’agrément au Régime C, comportant, en outre, des engagements, à l’échéance des deux, quatre, six et huit premières années sous agrément selon le Régime applicable, en matière de nombre de créations d’emploi, de montants d’investissement et de réinvestissement des bénéfices éventuellement réalisés ;
- 3° un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier attestant de l’existence juridique de l’entreprise commerciale ou de la société, que l’investisseur crée une entreprise nouvelle ou développe une nouvelle activité économique au sein d’une entreprise existante ;
- 4° une déclaration fiscale d’existence, y compris lorsque l’investisseur crée une entreprise nouvelle ;
- 5° en cas de développement d’une nouvelle activité par une entreprise déjà existante, un quitus fiscal délivré par les autorités fiscales indiquant que l’entreprise commerciale ou la société a bien rempli ses obligations fiscales ;
- 6° une étude d’impact environnemental lorsque cela est requis par la législation de l’Union des Comores ;
- 7° une autorisation ou licence d’exploitation lorsque cela est requis par la législation de l’Union des Comores ;
- 8° une liste des marchandises visées à l’Annexe au présent Code pour lesquelles une exonération de droits de douane est demandée.

L’ANPI procède à l’examen de la recevabilité de la demande d’agrément dans un délai de sept jours qui court à compter du dépôt de la demande d’agrément.

Pendant cette période, l’ANPI peut demander des informations ou documents complémentaires si des pièces sont manquantes ou incomplètes. L’investisseur dispose alors

d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de l'ANPI pour communiquer les pièces manquantes ou compléter les pièces fournies.

L'ANPI dispose d'un nouveau délai de sept jours pour examiner les nouvelles pièces communiquées. Si, à l'issue de ce délai, des pièces restent manquantes ou incomplètes, l'ANPI doit déclarer irrecevable et rejeter d'office la demande concernée.

L'ANPI doit informer l'investisseur de la décision portant recevabilité ou rejet de sa demande par lettre remise en main-propri  contre d charge dans un d lai de deux jours courant   compter de la date de la d cision relative   la recevabilit  ou au rejet de la demande. Lorsque la demande est recevable, cette lettre doit  galement mentionner la date   laquelle le prochain CTA va si ger, ainsi que la possibilit  pour l'investisseur ou son repr sentant de pr senter son projet d'investissement devant ce CTA.

La demande d'agr ment d clar e recevable en la forme est transmise par l'ANPI au CTA dans un d lai de deux jours qui court   compter de la remise en main-propri  de la lettre susvis e   l'investisseur.

Le CTA est l'organe en charge d'examiner les demandes d'agr ment sur le fond.

Le CTA si ge   jours fixes deux fois par mois conform ment aux dispositions de l'article 16 ci-apr s. Le CTA r uni ne peut examiner une demande que si cette derni re a  t  transmise par l'ANPI au CTA au moins quatre jours avant la date pr vue pour la prochaine r union du CTA. Dans le cas contraire, cette demande sera examin e lors de la session suivante du CTA.

Le CTA r uni examine notamment :

- 1° le projet d'investissement pr sent  par l'investisseur ;
- 2° les engagements pris par l'investisseur en mati re de cr ations d'emplois   l' ch ance des deux, quatre, six et huit premi res ann es suivant le R gime applicable ;
- 3° les engagements pris par l'investisseur en mati re d'investissements   l' ch ance des deux, quatre, six et huit premi res ann es suivant le R gime applicable ;
- 4° les engagements pris par l'investisseur en mati re de r investissement des b n fices  ventuellement d gag s   l' ch ance des deux, quatre, six et huit premi res ann es suivant le R gime applicable ;
- 5° la liste des marchandises vis es   l'Annexe au pr sent Code pour lesquelles une exon ration de droits de douane est demand e.

Le CTA est tenu de statuer sur la demande d'agrément lors de la réunion du CTA.

Toutefois, le CTA peut décider de renvoyer la décision portant sur la demande d'agrément au CTA suivant s'il requiert :

- des informations complémentaires de la part de l'investisseur ;
- l'avis d'un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après ;
- la visite du site visé par la demande d'agrément ;
- que l'agrément soit sujet à des obligations plus importantes en matière de créations d'emplois, d'investissements ou de réinvestissements que celles figurant dans le projet d'investissement présenté par l'investisseur.

Dans l'hypothèse d'un renvoi au CTA suivant, le CTA doit en informer l'investisseur par lettre remise en main-propre contre décharge dans un délai de deux jours à compter de la réunion du CTA. Cette lettre doit mentionner la date à laquelle le prochain CTA va siéger, ainsi que la possibilité pour l'investisseur ou son représentant de présenter son projet d'investissement devant ce CTA. Lorsque le CTA exige que l'agrément soit soumis à des obligations plus importantes en matière de créations d'emplois, d'investissements ou de réinvestissements que celles figurant dans le projet d'investissement présenté par l'investisseur, cette lettre doit indiquer les contre-propositions chiffrées du CTA ainsi que la possibilité pour l'investisseur de les accepter ou de les refuser en faisant valoir ses contre-arguments lors du prochain CTA.

Toute décision favorable ou défavorable du CTA doit être portée à la connaissance de l'intéressé par lettre remise en main-propre contre décharge dans un délai de sept jours à compter de la réunion du CTA ayant statué sur la demande d'agrément. Cette décision doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération et exposer, le cas échéant, les motifs de rejet de la demande d'agrément.

En cas d'octroi de la demande d'agrément, les engagements pris par l'investisseur dans sa demande d'agrément en matière de créations d'emplois, d'investissements ou de réinvestissements doivent être mentionnés dans la décision d'octroi de l'agrément, être chiffrés et être accompagnés d'un échéancier relatif à l'exécution de ces engagements à l'issue des deux, quatre et six et huit premières années d'activité du projet suivant le régime applicable. La liste des marchandises, telles que visées à l'Annexe au présent Code, pour lesquelles une exonération de droits de douane est accordée doit être jointe à la décision d'octroi de l'agrément. En outre, la décision d'agrément doit faire référence à l'obligation pour l'investisseur de déposer le rapport annuel visé à l'article 20 du présent Code.

La décision de rejet du CTA est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours. De surcroît, aucun dossier pour un projet identique ou similaire ne peut être déposé par l'investisseur dans un délai de deux ans à compter de cette décision de rejet.

A défaut de décision de la part du CTA dans un délai de 60 jours à compter de la transmission de la demande d'agrément par l'ANPI au CTA, la demande d'agrément est réputée rejetée d'office par le CTA. Toutefois, par exception à l'alinéa qui précède, l'investisseur conserve dans cette hypothèse la possibilité d'introduire immédiatement une nouvelle demande d'agrément pour un projet identique ou similaire.

Sous-section 3 – Siège, convocation, composition et modalités de vote du Comité Technique des Agréments :

Article 16 :

Le CTA se réunit au siège de l'ANPI.

Sur décision du Président du CTA notifiée à ses membres dix jours avant la date de la prochaine réunion prévue en application des dispositions de l'article 17 ci-après, le CTA peut se réunir dans les antennes de l'ANPI situées à Anjouan ou à Mohéli.

Article 17 :

Le CTA se réunit le premier et le troisième mercredi du mois. Si ce mercredi est un jour férié, le CTA se réunit le jour suivant.

Les membres du CTA qui ne peuvent pas être présents physiquement doivent se faire représenter.

Le CTA ne peut siéger que si six de ses huit membres visés à l'article 18 ci-après sont présents.

Article 18 :

Le CTA est composé :

- 1° du conseiller en charge des investissements auprès du Président de l'Union des Comores ;
- 2° d'un représentant de l'AGID ;
- 3° d'un représentant de l'ANPI ;
- 4° d'un représentant de la Direction Générale de l'Economie ;
- 5° d'un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- 6° d'un représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- 7° d'un représentant du Ministère technique concerné par le projet ;
- 8° d'un représentant de l'UCCIA.

En outre, le CTA peut, s'il le juge opportun, s'adjoindre à titre consultatif les services de toute personne disposant d'une expertise dans le domaine d'activité visé par la demande d'agrément. Cette personne ne peut pas participer au vote.

Les membres du CTA sont nommés par arrêté du Ministre en charge des investissements pour une période de deux ans. En ce qui concerne les représentants des ministères techniques, cet arrêté établit une liste par ministère de représentants qui siégeront en fonction du projet faisant l'objet de la demande d'agrément.

Le Président du CTA est élu à la majorité relative par ses membres pour une période de deux ans. Son mandat est renouvelable.

Le Secrétariat du CTA est assuré par l'ANPI.

Le statut, l'organisation et le fonctionnement du CTA sont déterminés par décret du Président de l'Union des Comores.

Article 19 :

Le CTA statue à la majorité relative de ses membres.

La voix du Président du CTA est prépondérante en cas d'égalité.

Sous-section 4 – Obligation de dépôt d'un rapport annuel pour les entreprises agréées :

Article 20 :

Indépendamment du respect des dispositions légales et réglementaires de l'Union des Comores, les entreprises bénéficiaires d'un agrément prévu par le présent Code doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées, fournir à l'ANPI un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement.

Ce rapport annuel doit être déposé avant le 31 mars de l'année suivante.

Toutefois, les entreprises sont dispensées de cette obligation au titre de leur première année civile sous agrément.

Sous-section 5 – Obligation en matière d'emploi et de formation professionnelle :

Article 21 :

Le titulaire d'un agrément est tenu d'employer exclusivement des citoyens ou résidents de l'Union des Comores pour tous les emplois ne nécessitant pas de qualification. Pour tous les autres emplois, le titulaire d'un agrément doit employer en priorité, à égalité de compétence, des citoyens ou résidents de l'Union des Comores.

En outre, le titulaire d'un agrément doit contribuer à accroître la qualification de ses collaborateurs locaux notamment par la formation professionnelle continue et le développement des compétences nationales à travers des stages de perfectionnement.

De surcroît, lorsque l'investisseur dispose d'un agrément au Régime C, il doit déposer au Ministère en charge de la Formation Professionnelle, avec copie à l'ANPI, dans un délai d'un an à compter de la décision d'agrément, un plan de formation qui doit permettre aux citoyens

et résidents de l'Union des Comores d'acquiescer les compétences exigées par la direction de l'entreprise. Dans le cadre de ce plan, l'investisseur s'engage à ce que les cadres citoyens ou résidents de l'Union des Comores occupent au minimum 25% des postes d'encadrement de l'entreprise à l'issue d'une période de trois ans courant à compter de la date d'octroi de l'agrément.

L'ANPI et le Ministère en charge de l'emploi assurent conjointement le contrôle du respect des obligations visées au présent article. Le non-respect des obligations visées à l'alinéa 3 ci-dessus en matière d'occupation des postes d'encadrement expose le titulaire de l'agrément au Régime C à une amende dont le montant et les modalités de paiement sont définis par arrêté du Ministre en charge des finances.

Sous-section 6 – Procédure régissant la suspension ou le retrait de l'agrément au Code des Investissements :

Article 22 :

L'agrément est retiré d'office par décision du CTA lorsque l'investisseur est sanctionné pénalement pour manquement à ses obligations légales, fiscales ou douanières.

Cette décision est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 23 :

L'ANPI doit procéder à un suivi-évaluation de l'investisseur à l'issue des deux, quatre, six et huit premières années du projet suivant le régime applicable. L'ANPI doit adresser à l'investisseur un avis de suivi-évaluation par lettre remise en main propre contre décharge au moins sept jours avant la date de la première visite.

Par ailleurs, l'ANPI peut procéder à un suivi-évaluation inopiné si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, l'ANPI n'est pas tenue d'informer au préalable l'investisseur de sa visite dans ses locaux. Toutefois, un avis de passage doit être remis lors de leur visite par les agents de l'ANPI.

Ce suivi-évaluation vise à contrôler :

- 1° le respect par l'investisseur des engagements pris en application de l'article 15 du présent Code en matière de création d'emplois, d'investissement ou de réinvestissement ;
- 2° le respect par l'investisseur de l'activité pour laquelle l'agrément a été octroyé ;
- 3° le respect par l'investisseur de l'obligation prévue à l'article 20 du présent Code.

Ce suivi-évaluation est réalisé dans les locaux de l'investisseur. Les agents de l'ANPI sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de ce suivi-évaluation. Ce dernier ne peut excéder trente jours.

Le suivi-évaluation ne peut couvrir que les deux dernières années du projet. Les années précédemment auditées par l'ANPI sont réputées être prescrites et ne peuvent faire l'objet de suivi-évaluations ultérieurs de la part de l'ANPI.

Un rapport de suivi-évaluation doit être communiqué par l'ANPI à l'investisseur dans un délai de trente jours qui court à compter de la fin de la période de suivi-évaluation. Ce rapport doit être motivé.

Si le rapport constate que des obligations n'ont pas été respectées, l'investisseur dispose d'un délai de trente jours afin d'exposer les raisons qui ont entraîné l'inexécution partielle ou totale de ses obligations. L'ANPI dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour apprécier les arguments développés par l'investisseur et communiquer un rapport révisé ou maintenu en l'état. Ce rapport expose les raisons de sa révision ou de son maintien en l'état.

Le rapport de suivi-évaluation de l'ANPI propose une recommandation à l'attention du CTA qui va dans le sens du maintien, de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Le CTA se prononce sur ce rapport lors de sa prochaine session dont la date est déterminée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus. Toutefois, le CTA réuni ne peut statuer sur le rapport de suivi-évaluation de l'ANPI que si ce dernier a été transmis par l'ANPI au CTA au moins quatre jours avant la date prévue pour la prochaine réunion du CTA. Dans le cas contraire, le CTA statuera sur ce rapport lors de sa session suivante.

Le CTA peut décider :

- a. de maintenir l'agrément de l'investisseur ; ou
- b. de retirer l'agrément de l'investisseur dans les conditions définies ci-dessous ;
ou
- c. de suspendre l'agrément de l'investisseur dans les conditions définies ci-dessous.

La décision du CTA doit être accompagnée du rapport de suivi-évaluation de l'ANPI. Elle doit être motivée. Cette décision doit être communiquée au titulaire de l'agrément par lettre remise en main-propre contre décharge dans un délai de sept jours à compter de la réunion du CTA ayant statué sur le rapport de suivi-évaluation.

La décision du CTA doit également être portée à la connaissance de l'AGID, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale de l'Economie.

Cette décision est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de décision de suspension de l'agrément, l'investisseur dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation. Durant cette période, il ne bénéficie plus des avantages prévus au Code des Investissements. Au terme des six mois, l'ANPI doit procéder à un nouveau suivi-évaluation suivant la procédure et les modalités décrites ci-dessus afin d'apprécier s'il y a lieu

de recommander au CTA le maintien de l'investisseur dans ses droits ou le retrait de son agrément.

En cas de décision de retrait de l'agrément directement ou après suspension, la décision de retrait est d'application immédiate. L'entreprise ne bénéficie plus des avantages prévus au présent Code et se trouve assujettie au droit commun.

En outre, la décision de retrait d'agrément indique la date à partir de laquelle elle prend effet, cette date pouvant être rétroactive mais ne pouvant remonter au-delà de la période de deux ans audité par l'ANPI. A compter de sa date d'effet, le retrait de l'agrément rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes dont le titulaire de l'agrément avait été exonéré au titre des importations réalisées à compter de la date d'effet de la décision de retrait, sans préjudice des éventuelles amendes et peines applicables prévues par le Code des Douanes. Le titulaire de l'agrément devient également immédiatement redevable à compter de la date d'effet du retrait, et selon sa situation, de l'impôt sur les Bénéfices Artisans, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC), de l'impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS), aux tranches ou au taux de droit commun, sans préjudice des éventuelles sanctions et pénalités applicables prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 24 :

L'ANPI peut exercer dans le cadre ou en dehors de la procédure de suivi-évaluation un droit de communication. Ce droit de communication permet à l'ANPI de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par l'investisseur et des tiers afin de vérifier si l'investisseur s'est conformé aux obligations visées à l'alinéa 3 du présent article 23.

Ce droit de communication peut être exercé à l'encontre de l'investisseur lui-même, de ses employés, des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est en relation d'affaires, des administrations publiques, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale et des organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative. Les personnes et entités soumises au droit de communication doivent communiquer à l'ANPI sur sa demande les documents demandés sans pouvoir opposer le secret professionnel, à l'exception des professions médicales, paramédicales et des avocats dans les limites de l'exercice de leur profession.

Les agents de l'ANPI peuvent exiger copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication ne puissent s'y opposer. Les dépenses relatives aux copies sont à la charge des personnes soumises au droit de communication.

Les agents de l'ANPI sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de ce droit de communication.

Ce droit de communication peut s'exercer sur simple demande par lettre remise en main propre contre décharge ou sur place. Lorsqu'il s'exerce sur place, un avis de passage doit être remis lors de leur visite par les agents. En outre, le droit de communication sur place s'exerce

normalement au cours des heures de service de l'ANPI, sans limitation du temps pendant lequel l'agent peut rester sur place.

Le refus de communication des documents et renseignements demandés par l'ANPI, l'absence de ces derniers ou tout comportement faisant obstacle à la communication, constaté par procès-verbal de l'agent de l'ANPI dont copie est remis à l'intéressé par lettre remise en main propre contre décharge, entraîne l'application d'une amende de 500 000 KMF. Cette amende s'applique pour chaque demande au titre de laquelle tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués ou sont manquants.

SECTION V – INCITATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES ACCORDÉES AU TITULAIRE D’UN AGRÉMENT :

Sous-section 1 – Incitations fiscales et douanières prévues dans le cadre du régime A :

Article 25 :

L’agrément au Régime A visé à l’article 14 du présent Code permet au titulaire de l’agrément de bénéficier pendant la durée du régime, soit cinq ans, des avantages suivants :

- si le titulaire de l’agrément est passible de l’impôt sur les sociétés (IS) visé aux articles 4 et suivants du Code Général des Impôts de l’Union des Comores :
 - application d’un taux réduit d’IS de 15%, par dérogation aux dispositions de l’article 33 du Code Général des Impôts de l’Union des Comores ;
 - droit au report en avant des déficits constatés lors des exercices couverts par l’agrément, par dérogation aux dispositions de l’article 26 du Code Général des Impôts de l’Union des Comores. Le reliquat des déficits constatés à l’expiration de l’agrément devient reportable selon les règles de droit commun, soit jusqu’au troisième exercice qui suit l’exercice déficitaire ;
- si le titulaire de l’agrément est passible de l’impôt sur les Bénéfices Artisanau, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC) visé aux articles 82 et suivants du Code Général des Impôts de l’Union des Comores : suppression des deux dernières tranches du barème de l’impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l’intégralité de son revenu qui excède 1,5 millions de KMF, sous réserve d’une modification du barème par une loi postérieure à la date de promulgation du présent Code ;
- si le titulaire de l’agrément est passible de l’impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC) visé aux articles 86 et suivant du Code Général des Impôts de l’Union des Comores : suppression des deux dernières tranches du barème de l’impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l’intégralité de son revenu qui excède 1,5 millions de KMF, sous réserve d’une modification du barème par une loi postérieure à la date de promulgation du présent Code ;
- exonérations de droits de douane sur ses importations de marchandises figurant sur la liste de marchandises visée à l’article 15 du présent Code jointe à la décision d’octroi de l’agrément.

Sous-section 2 – Incitations fiscales et douanières prévues dans le cadre du régime B :

Article 26 :

L'agrément au Régime B défini à l'article 14 du présent Code permet au titulaire de l'agrément de bénéficier pendant la durée du régime, soit sept ans, des avantages suivants :

- si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les sociétés (IS) visé aux articles 4 et suivants du Code Général des Impôts de l'Union des Comores :
 - application d'un taux réduit d'IS de 15%, par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Code Général des Impôts de l'Union des Comores ;
 - droit au report en avant des déficits constatés lors des exercices couverts par l'agrément, par dérogation aux dispositions de l'article 26 du Code Général des Impôts de l'Union des Comores. Le reliquat des déficits constatés à l'expiration de l'agrément devient reportable selon les règles de droit commun, soit jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ;
- si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les Bénéfices Artisanau, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC) visé aux articles 82 et suivants du Code Général des Impôts de l'Union des Comores : suppression des deux dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l'intégralité de son revenu qui excède 1,5 millions de KMF, sous réserve d'une modification du barème par une loi postérieure à la date de promulgation du présent Code ;
- Si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC) visé aux articles 86 et suivant du Code Général des Impôts de l'Union des Comores : suppression des deux dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l'intégralité de son revenu qui excède 1,5 millions de KMF, sous réserve d'une modification du barème par une loi postérieure à la date de promulgation du présent Code ;
- exonérations de droits de douane sur ses importations de marchandises figurant sur la liste de marchandises visée à l'article 15 du présent Code jointe à la décision d'octroi de l'agrément.

Sous-section 3 – Incitations fiscales et douanières prévues dans le cadre du régime C :

Article 27 :

L'agrément au Régime C défini à l'article 14 du présent Code permet au titulaire de l'agrément de bénéficier pendant la durée du régime, soit dix ans, des avantages suivants :

- si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les sociétés (IS) visé aux articles 4 et suivants du Code Général des Impôts de l'Union des Comores :
 - application d'un taux réduit d'IS de 15%, par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Code Général des Impôts de l'Union des Comores ;
 - droit au report en avant des déficits constatés lors des exercices couverts par l'agrément, par dérogation aux dispositions de l'article 26 du Code Général des Impôts de l'Union des Comores. Le reliquat des déficits constatés à l'expiration de l'agrément devient reportable selon les règles de droit commun, soit jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ;
- si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les Bénéfices Artisanaux, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC) visé aux articles 82 et suivants du Code Général des Impôts de l'Union des Comores : suppression des deux dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l'intégralité de son revenu qui excède 1,5 millions de KMF, sous réserve d'une modification du barème par une loi postérieure à la date de promulgation du présent Code ;
- si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC) visé aux articles 86 et suivant du Code Général des Impôts de l'Union des Comores : suppression des deux dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l'intégralité de son revenu qui excède 1,5 millions de KMF, sous réserve d'une modification du barème par une loi postérieure à la date de promulgation du présent Code ;
- exonérations de droits de douane sur ses importations de marchandises figurant sur la liste de marchandises visée à l'article 15 du présent Code jointe à la décision d'octroi de l'agrément.

Sous-section 4 – Dispositions communes à l'ensemble des incitations fiscales prévues dans le cadre des Régimes A, B et C :

Article 28 :

Ne bénéficient des incitations fiscales prévues aux articles 25 à 27 du présent Code que les entreprises nouvelles, définies à l'article 1 du présent Code, qui sont titulaires d'un agrément.

Ne bénéficie donc pas des incitations fiscales prévues aux articles 25 à 27 du présent Code une nouvelle activité économique agréée développée par une entreprise existante, c'est-à-dire le développement d'activité défini à l'article 1 du présent Code.

En revanche, les activités développées dans le cadre d'une entreprise nouvelle ou au sein d'une entreprise existante pour lesquelles l'investisseur est titulaire d'un agrément bénéficient des incitations douanières prévues aux articles 25 à 27 du présent Code.

Lorsque le titulaire de l'agrément est une entreprise nouvelle passible de l'IS, le taux réduit prévu aux articles 25 à 27 du présent Code est appliqué de manière *pro rata temporis* à la portion du bénéfice imposable réalisée la dernière année sous agrément si l'exercice comptable du titulaire de l'agrément ne coïncide pas exactement avec la fin de la période agréée.

Lorsque le titulaire de l'agrément est une entreprise nouvelle passible de l'impôt sur les Bénéfices Artisanaux, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC) ou de l'impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC), la suppression des deux dernières tranches d'imposition prévue aux articles 25 à 27 du présent Code s'applique pour l'ensemble de l'année fiscale au cours de laquelle l'agrément s'est terminé.

Sous-section 5 – Dispositions communes à l'ensemble des exonérations douanières prévues dans le cadre des Régimes A, B et C :

Article 29 :

L'exonération de droits de douane prévue aux articles 25 à 27 du présent Code sur les importations de marchandises effectuées par le titulaire de l'agrément n'entraîne pas l'exonération des autres droits et taxes applicables à l'importation tels que, notamment : la Taxe sur la Consommation, les Droits d'Accise, la RAU, la Taxe sur la Coopération Régionale, la Patente, l'acompte à l'IS ou le droit pour l'UCCIA.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code Général des Impôts, la Taxe sur la Consommation supportée sur les importations de marchandises en relation avec l'activité économique du titulaire de l'agrément est déductible de la Taxe sur la Consommation collectée par ce dernier sur ses livraisons de biens ou prestations de services subséquentes.

En outre, sont exclus de la liste des marchandises pouvant bénéficier des exonérations de droits de douanes tous les consommables.

Les pièces de rechange sont admises en exonération des droits de douane à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur en douane des biens d'équipement admis en exonération de droits de douane à l'importation en application du présent Code.

Sous-section 6 – Stabilité fiscale et douanière :

Article 30 :

La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires d'un agrément.

La durée de la période de stabilisation du régime fiscal et douanier est égale à la durée de l'agrément, soit :

- 5 ans pour l'agrément au Régime A ;
- 7 ans pour l'agrément au Régime B ;
- 10 ans pour l'agrément au Régime C.

Cette période de stabilisation court à compter de la date d'octroi de l'agrément.

Sont visés, de manière limitative, par la stabilisation :

- le barème de l'impôt sur les Bénéfices Artisanaux, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC), visé aux articles 25 à 27 du présent Code, applicable à la date d'octroi de l'agrément ;
- le barème de l'impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC), visé aux articles 25 à 27 du présent Code, applicable à la date d'octroi de l'agrément ;
- le taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) visé aux articles 25 à 27 du présent Code ;
- les exonérations de droits de douane sur les importations de marchandises figurant sur la liste jointe à la décision d'octroi de l'agrément visée à l'article 15 du présent Code.

Pendant cette période de stabilisation :

- les taux ou barèmes des impôts susvisés ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution. Ces taux ou barèmes demeurent tels qu'ils étaient à la date d'octroi de l'agrément.
Toutefois, tout changement d'assiette, durant la période de stabilisation, qui ne s'appliquerait pas à l'ensemble des contribuables d'un même impôt mais qui affecterait exclusivement les titulaires d'un agrément au présent Code des Investissements, sera réputé discriminatoire et ne sera pas opposable à ces derniers ;

- les exonérations de droits de douane sur les importations de marchandises figurant sur la liste prévue dans le cadre de l'agrément ne peuvent être supprimées. En revanche, ces exonérations ne peuvent être étendues à des marchandises autres que celles figurant sur la liste prévue dans le cadre de l'agrément ;
- aucune nouvelle taxe ou imposition, de quelque nature que ce soit, entrée en vigueur postérieurement à l'octroi de l'agrément n'est applicable au titulaire de l'agrément.

SECTION VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ET ACTIVITÉS PRIORITAIRES :

Article 31 :

Le titulaire d'un agrément qui a procédé à 50% ou plus de ses investissements, au titre du projet d'investissement agréé, dans une zone prioritaire, telle que définie à l'article 1 du présent Code, bénéficie, au terme de sa période agréée, d'un allongement de la durée des avantages prévus au présent Code pour une période supplémentaire de 2 ans.

Cet allongement porte la durée totale de la période agréée à sept ans si le titulaire de l'agrément est agréé au Régime A, neuf ans s'il est agréé au Régime B, et à douze ans s'il est agréé au Régime C.

Cet allongement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'article 32 du présent Code.

Les zones prioritaires sont les suivantes :

- Pour l'Ile autonome de NGAZIDJA :
 - les Régions de Mboudé-Mitsamiouli, Washili-Dimani, de Hambou, de Mboinkou-Hamahamet et de Badjini-Domba ;
 - A l'exclusion de l'Agglomération de Moroni (qui s'étend de Voidjou jusqu'à Séléa) et des Régions de Bambao et d'Itsandra ;
- Pour l'Ile autonome de NDZUWANI :
 - l'ensemble de l'île à l'exclusion de l'agglomération de Mutsamudu (qui s'étend de Pasty à Bandrani) ;
- Pour l'Ile autonome de MWALI :
 - l'ensemble de l'île à l'exclusion des agglomérations de Djoïézi et de Fomboni.

Les zones prioritaires ainsi définies peuvent être modifiées par décret du Président de l'Union des Comores sous réserve d'une consultation préalable des autorités des îles Autonomes.

Article 32 :

Le titulaire d'un agrément qui a procédé à l'intégralité de ses investissements, au titre du projet d'investissement agréé, dans une activité prioritaire bénéficie, au terme de sa période agréée, d'un allongement de la durée des avantages prévus au présent Code pour une période supplémentaire de 2 ans.

Cet allongement porte la durée totale de la période agréée à sept ans si le titulaire de l'agrément est agréé au Régime A, neuf ans s'il est agréé au Régime B, et à douze ans s'il est agréé au Régime C.

Cet allongement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'article 31 du présent Code.

Aux fins du présent Code, les activités prioritaires sont l'agriculture, la pêche et le tourisme, tels que définis à l'article 1 du présent Code.

SECTION VII – L’AGENCE NATIONALE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (ANPI) :

Article 33 :

L’ANPI est un établissement public à caractère administratif qui a son siège à Moroni.

Elle a pour mission :

- de promouvoir l’Union des Comores en tant que destination attractive pour les investissements ;
- d’assurer la gestion du Guichet Unique qui constitue la structure unique de dépôt de création d’entreprise et de demande d’agrément ;
- de contribuer à la formation des chefs d’entreprise et des cadres, notamment par l’organisation de séminaires ;
- d’accueillir les investisseurs, les renseigner, les conseiller et les assister dans leurs démarches ;
- de conseiller les investisseurs dans la définition des engagements qu’ils sont prêts à prendre dans le cadre de leur demande d’agrément ;
- d’identifier les problèmes rencontrés par les investisseurs et les accompagner dans leur dialogue avec les autorités de l’Union des Comores ;
- d’entreprendre des études concernant les secteurs d’investissement prioritaires en évaluant l’état des secteurs, leur évolution et leurs perspectives de développement ;
- de localiser les zones à vocation industrielle et procéder à des études d’aménagement du territoire ;
- d’assurer la collecte des informations liées à l’investissement et leur publication ainsi que l’élaboration d’un rapport annuel d’activité faisant état des investissements réalisés dans l’Union des Comores ;
- d’analyser les besoins des entreprises et de proposer des mesures permettant d’améliorer le climat des affaires ;
- d’élaborer en collaboration avec le Ministère en charge des investissements la politique d’investissement ;
- de procéder au suivi-évaluation des titulaires d’agréments en application des dispositions de l’article 23 du présent Code.

Le statut, l’organisation et le fonctionnement de l’ANPI sont déterminés par un décret du Président de l’Union des Comores.

Article 34 :

Il est institué une Commission Nationale du contrôle et du suivi des entreprises agréées en charge de procéder à un audit biennal de l’activité de l’ANPI en relation avec ses activités de suivi et de contrôle des entreprises agréées.

Cette Commission est composée d’un représentant de l’AGID, d’un représentant de l’ANPI, d’un représentant de la Direction Générale des Douanes, d’un représentant du Ministère en

charge de l'économie, d'un représentant du Ministère en charge de l'emploi et d'un représentant de l'UCCIA.

Cette Commission doit remettre à la Présidence de l'Union des Comores un rapport présentant les conclusions de son audit biennal. Ce rapport doit être remis au plus tard dans les trois mois de l'année qui suit les deux années ayant fait l'objet de l'audit.

Ce rapport contient également des recommandations sur la politique de l'Union des Comores en matière d'investissement.

Le statut, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission Nationale du contrôle et de suivi des entreprises agréées au Code des Investissements sont déterminés par un décret du Président de l'Union des Comores.

SECTION VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 35 :

Les investisseurs ayant bénéficié des avantages prévus par le précédent Code des Investissements consacré par la Loi N°07-0010/AU en date du 31 août 2007 et ses textes d'application demeurent régies par ledit code jusqu'à ce que l'effet de ces avantages ait expiré.

En tout état de cause, l'effet desdits avantages ne saurait perdurer au-delà de la période convenue dans la convention d'établissement ou, s'agissant d'agréments, au-delà de la période agréée de 7 ans pour le Régime A ou de 10 ans pour le Régime B prévue par le précédent Code. En particulier, les alinéas e) des articles 18 et 20 de la Loi N°07-0010/AU en date du 31 août 2007 indiquant la possibilité d'appliquer un taux réduit sur les importations de matières premières au-delà de la période agréée ne s'appliquent pas.

Article 36 :

Par exception à l'article 35 du présent Code, le titulaire d'un agrément ou d'une convention d'établissement en vigueur à la date de promulgation de la présente loi peut demander à être admis au bénéfice du présent Code. Cette demande doit être adressée au Directeur Général de l'ANPI qui transmet la demande au CTA pour décision dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

Cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger la durée originellement convenue dans la convention d'établissement ou l'agrément. En cas d'acceptation de la demande par le CTA, l'application des dispositions du présent Code s'appliquera pour la période restant à courir de la convention d'établissement ou de l'agrément.

Le titulaire d'un agrément ou d'une convention en vigueur à la date de promulgation de la présente loi qui demande à être admis au bénéfice du présent Code doit appliquer à compter de l'acceptation de sa demande par le CTA, l'ensemble des dispositions prévues au présent Code et renoncer expressément aux dispositions éventuellement plus favorables prévues dans son agrément ou sa convention d'établissement.

SECTION IX – DISPOSITIONS FINALES :

Article 37 :

L'agrément octroyé dans le cadre du présent Code à un investisseur pour un projet d'investissement donné n'est pas renouvelable et la durée de cet agrément ne peut pas être prolongée.

Article 38 :

A compter de la date de promulgation du présent Code, la signature de conventions d'établissement entre un investisseur et l'Union des Comores est expressément interdite.

En outre, toute disposition d'un contrat signé entre un investisseur et l'Union des Comores qui serait contraire aux dispositions du présent Code est nulle et non avenue.

Article 39:

A l'exception des dispositions dérogatoires prévues par le présent Code, l'ensemble des autres dispositions légales et réglementaires prévues dans l'Union des Comores s'appliquent de plein droit au titulaire d'un agrément.

Article 40 :

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment la Loi N°07-0010/AU portant Code des Investissements en date du 31 août 2007.

Article 41 :

Les modalités d'application nécessaires à l'application de la présente loi seront définies par décret du Président de l'Union des Comores.

Article 42 :

La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et exécutée comme Loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du [À COMPLÉTER]